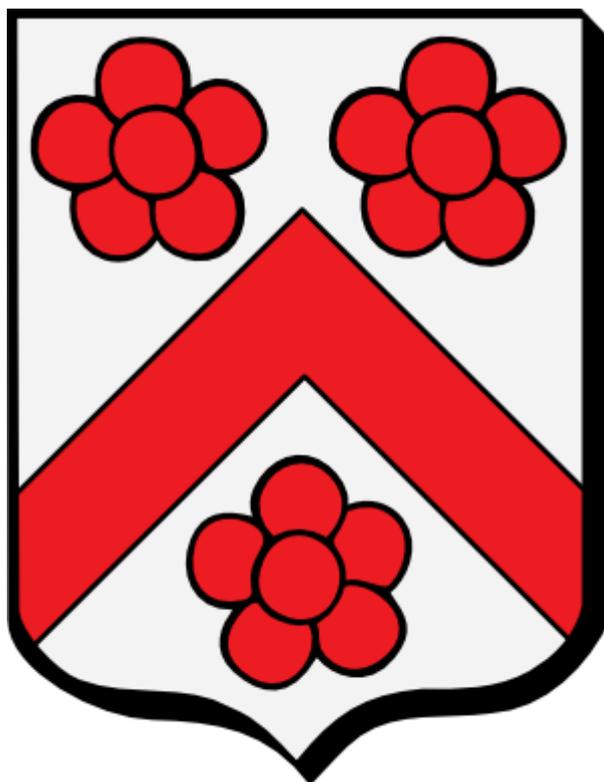


Ruflai (du)

SEIGNEURS DU RUFLAI, DE LA CORNILIERE, D'ENCREMEL, DE LA GUERINE, ETC...



D'argent au chevron de gueules, accompagné de trois quintefeuilles de mesme, deux en chef et l'autre en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse en province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et messire André du Ruflai, chevalier, seigneur de la Corniliere, demeurant en son manoir d'Encremel, paroisse de Plouvignan, evesché de Treguier, ressort de Morlaix, defendeur, d'autre ².

Vu par la Chambre établie par le Roy en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, verifiees en Parlement :

La declaration faite au Greffe de lad. Chambre, par led. sieur de la Corniliere, defenseur, de soutenir les qualites d'ecuyer, messire et de chevalier, comme issu [p. 515] d'ancienne extraction noble et chevalerie, et avoir pour armes : *D'argent au chevron brisé* ³ *de gueules, acompagné de*

1. *NdT* : Texte saisi par Laurent Chauvin pour Tudchentil.

2. M. de Langle, rapporteur.

3. Les mots *chevron brisé* doivent être pris ici dans le sens de chevron ordinaire.

trois quintefeuilles de mesme, deux en chef et l'autre en pointe, en date du 8^e Juillet, present mois et an 1669, signé : le Clavier, greffier.

Induction dud. messire André du Ruflai, chevalier, sieur de la Corniliere, defendeur, sur son seing et de maitre René Berthou, son procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roi, par le Page, huissier, le 24^e Juillet present mois et an 1669, par laquelle il soutient etre noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tel devoir etre, lui et sa posterité nee et à naitre en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualités d'ecuyer, messire et chevalier, dans tous les droits, privileges, avantages, immunités, honneurs et exemptions attribues aux anciens chevaliers et veritables nobles de cette province de Bretagne, et qu'à cet effect il sera mis et employé au role et catalogue d'iceux de la juridiction royale de Morlaix.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie qu'il est issu originairment de Hervé du Ruflai, aussi seigneur dud. lieu, qui eut pour fils Guillaume du Ruflai, qui eut pour fils [Louis du Ruflai, seigneur dud. lieu, qui eut pour fils] Philipés du Ruflai, seigneur dud. lieu, duquel issu [Tristan du Ruflai, qui eut pour fils] Pierre du Ruflai, [seigneur dud. lieu, duquel issu Jean du Ruflai]⁴ aussi seigneur du Ruflai, qui epousa en premières nocés damoiselle Jeanne de la Touche, et en secondes, dame Rolande de Quergoet, dont issu Claude du Ruflai, seigneur de la Corniliere, duquel, de son mariage avec damoiselle Gillette de Plumaugat, issu Pierre du Ruflai, seigneur de la Corniliere, qui epousa dame Marie Loz, dont est issu led. André du Ruflai, induisant, qui a epousé dame Guionne Travel, veuve de messire Guillaume de la Foret, seigneur du Helles, et de leur mariage sont issus cinq enfans males, savoir Pierre du Ruflai, ainé, heritier presomptif principal et noble, Jean, Paul-Ives, René-Joseph et Olivier du Ruflai ; lesquels du Ruflai se sont toujours comportés et gouvernés noblement et avantageusement en leurs personnes et partages, suivant l'assise au comte Geffroi et coutumes des nobles et anciennes chevaleries de la province, pris les qualités de messire, noble, ecuyer, chevalier et seigneur, et porte les [p. 516] armes qu'il a ci devant declares, qui sont : *D'argent au chevron brisé de gueules, acompagné de trois quintefeuilles de mesme, deux en chef et une en pointe*, ce que pour justifier :

Sur le degré dud. André du Ruflai, defendeur, sont raportes quatre pieces :

La premiere est une commission adressee par le duc de Mazarini, grand maitre et capitaine general de l'artillerie de France, lieutenant general pour le Roi en Bretagne, aud. sieur du Ruflai, seigneur de la Corniliere, portant charge de capitaine garde cote de l'etendue de l'evêché de Leon, comme aussi de faire la revue de la susd. etendue, de ceux qui etoient en etat de servir le Roi, et d'en envoyer un etat aud. seigneur de Mazarini, et faire led. la Corniliere la garde aux lieux qu'il jugeroit à propos, pour empecher la descente des Anglois, en date du 20^e Septembre 1665.

La seconde est une lettre ecrite par led. seigneur duc de Mazarini aud. sieur de la Cornilliere, par laquelle il lui donne commission et charge d'accomoder les diferends qui pouroient ariver et survenir parmi la noblesse dans l'etendue de l'evêché de Leon, avec termes obligeans couchés par led. seigneur de Mazarini aud. sieur de la Corniliere, en date du 14^e Aout 1666.

La troisieme est un extrait du papier batisal de l'eglise paroissiale de Lanmeur, auquel est contenu que nobles Pierre du Ruflai, Jean du Ruflai, Paul-Ives du Ruflai, René-Joseph du Ruflai et Olivier du Ruflai, enfans de messire André du Ruflai et de dame Guionne Travel, seigneur et dame de la Corniliere, furent batisés les 31^e Octobre 1657, 18^e Fevrier 1659, 2^e Juillet 1663, 28^e Juillet 1664 et 25^e Avril 1666.

La quatrieme est un autre extrait du papier batisal de S^t-Michel de S^t-Brieuc, contenant qu'André, fils d'escuyer Pierre du Ruflai et de dame Marie Loz, sa compagne, sieur et dame de la Corniliere, la Guerinne, fut batisé le 1^{er} jour de Fevrier 1625.

Sur le degré de Pierre du Ruflai, pere dud. André, sont raportes deux pieces :

4. Les mots entre crochets sont ajoutés pour établir la filiation telle qu'elle est donnée par les actes cités plus loin dans cet arrêt.

La première est un aveu présenté par Jean Rouxel à noble et puissant Pierre du Rufflai, seigneur de la Cornilicre, en date du 14^e Juin 1626.

La seconde est un aveu du manoir et metairie de la Guerinne, par messire Pierre Loz, chevalier, seigneur de Quergoanton, Kerurien, Remblouc, Toulalan, Kermouster, Kermellec et le Guermeur, tuteur des enfans mineurs de messire Jean du Rufflai, seigneur de la Cornilicre, heritiers bénéficiers d'autre messire Jean du Rufflai, leur frere ainé, decedé sans hoirs de corps, lad. maison de la Guerinne, tenue prochement [p. 517] en ligenge du seigneur de Bron, en juveigneurie et ramage d'ainé, en date du 28^e Juillet 1638.

Sur le degré de Claude du Rufflai, seigneur de la Cornilicre, pere dud. Pierre, sont raportees dix sept pieces :

Les huit premières sont aveus rendus aud. noble homme Claude du Rufflai, seigneur de la Cornilicre, Trevilli, la Guerinne, la Lande, par plusieurs particuliers, des heritages qu'ils possedoient sous le fief de la Cornilicre et autres, avec un aveu rendu par le mesme seigneur de la Cornilicre, du manoir, pourpri, maisons et metairies, chapelle, bois de haute futaye et dependances de la Cornilicre, en date des 4^e Mai 1581, 3^e Novembre 1586, 3, 4, 6 et 10^e Octobre 1604 et 19^e Novembre 1581.

La dixieme est un contract de mariage passé entre noble homme Claude du Rufflai, seigneur de la Cornilicre, et damoiselle Gilette de Plumogot, dame de la Guerinne, fille de noble homme Giles de Plumogot, seigneur de la Haie, et de damoiselle Guionne de la Motte, sa femme en secondes noces, en date du 15^e Janvier 1579.

L'onzieme est un compte de la tutelle, gestion et administration des biens de damoiselle Gilette de Plumogot, fille et seule heritiere de defunte Guionne de la Motte, en son vivant dame de la Guerinne, sa mere, rendu par nobles homs Giles de Plumogot, seigneur de la Haie, Trivilli, pere et garde naturel de lad. Gilette, à ecuyer Claude du Rufflai, sieur de la Cornilicre, en date du 27^e Juillet 1581.

La douziesme est une transaction passee entre ecuyer Claude du Rufflai, sieur de la Cornilicre, mari de damoiselle Gilette de Plumogot, dame dud. lieu et de la Guerinne, et noble homme Giles de Plumogot, seigneur de la Haie, pere de lad. Gilette, touchant la tenue dud. compte, daté dud. jour 27^e Juillet 1581.

La treiziesme est un minu des heritages, droits, rentes et revenus echus à damoiselle Gilette de Plumogot, de la succession de feu noble homme Giles de Plumogot, vivant seigneur de la Haie, Trivilli, son pere, au proche fief de la seigneurie de Lamballe, pour parvenir à l'eligement du rachapt [du] par le deces dud. seigneur de la Haie, en date du 27^e Juin 1585.

La quatorziesme est une comission donnee par le sieur de Bouillé, controleur general en Bretagne, aud. sieur de la Cornilicre, pour faire les montres et revues des gens de guerre etant dans la ville et chateau de Moncontour, en date du 26^e Septembre 1599.

[p. 518] La quinziesme est un partage donné par ecuyer Claude du Rufflai et Gilette de Plumogot, sa femme, sieur et dame de la Cornilicre et la Guerinne, etc., à damoiselles Charlotte, Silvie et Gilette du Rufflai, leurs filles, de ce qui leur pouvoit competer et appartenir en leur succession future, du consentement de Pierre du Rufflai, ecuyer, leur fils ainé, par l'avis de plusieurs de leurs parens, en date du 9^e Mai 1604.

La seiziesme est un acte de la Chambre des Comptes de Bretagne, portant la foi et homage et la présentation d'un aveu fait par ecuyer Claude du Rufflai, mari de damoiselle Gilette de Plumogot, sieur et dame de la Cornilicre, en date du 22^e Mai 1602.

La dixseptiesme est un autre arret de la Chambre des Comptes portant l'homage y fait par Pierre du Rufflai, ecuyer, sieur de la Cornilicre, comme demissionnaire de damoiselle Gilette de Plumogot, sa mere, en date du 17 Juin 1617.

Sur le degré de Jean du Rufflai sont raportes vingt trois pieces :

Les quatre premières sont aveus rendus à ecuyer Jean du Rufflai et damoiselle Rolande de

Kergoet, sa compagne, seigneur et dame du Ruflai et de la Cornillere, les 17^e Mars 1551, 29^e Janvier, 1^{er} Février 1555 et 10^e Mai 1556 ⁵.

La cinquiesme est un acte judiciaire portant la tutelle et pourvoyance des enfans mineurs de defunt ecuyer Jean du Ruflai, sieur de la Cornillere, de son mariage avec damoiselle Jeanne de la Touche, sa compagne en premieres noces, desquels estoit heritier principal et noble Robert du Ruflai, seigneur dud. Ruflai, et aussi la tutelle et pourvoyance des enfans mineurs du second lit dud. Jean du Ruflai, seigneur dud. lieu, et de damoiselle [Rolande] de Kergoet, qui étoient Claude du Ruflai et Anne du Ruflai, par l'avis de noble homme Yves de Rosmadec, seigneur de Buhen, noble homme Jaques de Robien, seigneur de Robien, Nicolas le Voyer, ecuyer, sieur de la Villedaniel, René Boterel, ecuyer, sieur de la Villefrehour, François Budes, sieur du Tertre-Jouan, les tous parens desd. mineurs.

Les six et septiesme sont deux demandes faites de la part de damoiselle Rolande de Kergoet, dame de la Cornillere, comme tutrice de Claude et Anne du Ruflai, ses enfans de son mariage, à noble homme Louis de Mordelles, sieur de Launai, curateur [p. 519] d'ecuyer Robert du Ruflai, sieur du Ruflai, fils du premier lit dud. Jean du Ruflai, seigneur dud. lieu, avec damoiselle Jeanne de la Touche, et leur heritier principal et noble, afin de donner partage aud. Claude et Anne du Ruflai, ses frere [et sœur] consanguins, en la succession dud. Jean du Ruflai, [lequel Robert] comme aîné, principal et noble et heritier, recueillit le tout de lad. succession, en date des 2 et 10^e Mai 1553.

La huitiesme est un partage portionnal (*sic*) donné par noble homme Robert du Ruflai, seigneur dud. lieu, à damoiselle Rolande de Kergoet, comme tutrice de Claude et Anne du Ruflai, ses enfans de son mariage avec led. Jean du Ruflai, dans la succession d'icelui du Ruflai, leur pere commun, dont led. Robert estoit heritier principal et noble.

[La neufviesme est un minu des heritages, droits, rentes et revenus echus à Claude du Ruflai, ecuyer, sieur de la Cornillere, et à damoiselle Anne du Ruflai, sa sœur, enfans de damoiselle Rolande de Kergoet,] de son mariage avec led. defunt Jean du Ruflai, seigneur dud. lieu, pour parvenir à l'eligement du rachapt du par le deces de lad. de Kergoet, en date du 23^e Novembre 1577.

La dixiesme est un partage definitif, noble et avantageux donné à Claude du Ruflai, ecuyer, sieur de la Cornillere, et damoiselle Anne du Ruflai, dame de la Menneraye, sa sœur, par noble homme autre Claude du Ruflai, seigneur dud. lieu du Ruflai et de la Villeauroux, fils aîné, heritier principal et noble de Robert du Ruflai, ecuyer, sieur dud. lieu, qui fils aîné, heritier principal et noble estoit dans la succession de noble homme Jean du Ruflai, son pere, ecuyer, sieur dud. lieu, lesquels ils reconnurent noble et de gouvernement noble, s'étant lui et ses predecesseurs de tout temps comportes et gouvernes noblement et avantageusement en leurs personnes et partages.

Les onze, douze, treize, quatorze et quinziesme sont cinq partages nobles et avantageux et assiette d'iceux, donnees en la succession de damoiselle Rolande de Kergoet, dame du Ruflai, par noble homme Claude du Ruflai, seigneur de la Cornillere, son fils aîné, heritier principal et noble, de son mariage avec noble homme Jean du Ruflai, seigneur dud. lieu du Ruflai, à damoiselle Anne du Ruflai, dame de la Menneraye, sa sœur germaine, Françoise de Borepere, dame des Salles et de Kerverder, et Katherine de Borepere, dame de Boisharnel, Bogar, S^t-Armel, ses sœurs uterines, lesquelles reconnoissent lad. succession noble et que de tout temps le gouvernement noble avoit [p. 520] été observé par leurs predecesseurs communs, en date des 26^e Septembre 1585, 10^e Décembre 1587, 7^e Février 1588, 8^e Avril 1591 et 25^e Avril 1597.

La seiziesme est une transaction passee entre damoiselle Marie du Houlle, veuve de defunt ecuyer Robert du Ruflai, et nobles gens Claude, Ivon et Christine du Ruflai, enfans heritiers de defunt Robert du Ruflai, et led. Claude principal et noble et presomptif de lad. du Houlle, ses pere et

5. Ces derniers aveux de 1555 et de 1556 ne peuvent avoir été rendus qu'à Rolande de Cargouet, seule, car son mari ne vivait plus en 1553, comme on le voit plus loin.

mere, en date du 3^e Mai 1570, touchant la tutelle dans laquelle lad. du Houlle auroit été instituee des susd. enfans, qu'elle auroit geré jusqu'à un second mariage qu'elle contracta avec ecuyer Jean Budes, sieur de Quatre-Veaux.

La dixseptiesme est un acte judiciaire par lequel Claude du Ruflai, sieur de la Corniliere, auroit été institué tuteur des enfans mineurs de defunt Claude du Ruflai, ecuyer, sieur dud. lieu du Ruflai, et de la damoiselle Françoisse du Quelleunec, sa compagne, en date des 3 et 23 Novembre 1593.

La dixhuitiesme est un proces verbal fait faire par led. noble homme Claude du Ruflai, sieur de la Cornillere, la Guerinne, tuteur des enfans mineurs desd. sieur et dame du Ruflai, de l'état des maisons appartenans auxd. mineurs, en date du 7^e Decembre 1593.

La dixneufiesme est un inventaire et certification des meubles fait apres deces dud. sieur du Ruflai, à la requete dud. Claude du Ruflai, sieur de la Cornilière, tuteur et garde naturel des enfans mineurs du mariage dud. Claude du Ruflai avec damoiselle Marie ⁶ de Quellenec, en date du 18^e Février 1594.

La vingtiesme est un exploit judiciaire touchant la demande de partage fait par ecuyer Yves du Ruflai, sieur de la Villeauroux, contre ecuyer Claude du Ruflai, sieur de la Corniliere, tuteur de Robert du Ruflai, heritier sous benefice d'inventaire d'autre Claude du Ruflai, fils aîné de nobles gens Robert du Ruflai et Marie du Houlle, sur laquelle demande les parens dud. mineur auroient été apelles pour donner leur avis de la forme dud. partage, lequel avis estoit d'estre fait noblement et avantageusement comme avoient fait leurs predecesseurs, en date du 12^e Novembre 1598.

La vingt uniesme est un autre acte judiciaire portant l'institution d'écuyer Ives du Ruflai, sieur de la Villeauroux, dans la charge de tuteur d'écuyer Robert du Ruflai, [p. 521] son neveu, au lieu et place de noble homme Claude du Ruflai, seigneur de la Corniliere, attendu son indisposition, en date du 20^e Avril 1602.

La vingt deuxiesme est un décret de mariage entre damoiselle Anne du Ruflai, dame dud. lieu du Ruflai, autorisee d'écuyer Ives du Ruflai, son curateur, avec ecuyer Christophe Budes, sieur du Plessis-au-Noir, en date du 14^e Novembre 1605, lad. Anne du Ruflai heritiere de defunt Robert du Ruflai, son frere, decedé sans hoirs, tous deux enfans d'écuyer Claude du Ruflai, seigneur dud. lieu.

La vingt troisesme est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, en l'endroit de la reformation des nobles de l'evêché de S^t-Brieuc, faite en l'an 1535, est marqué au rang des personnes et maisons nobles, sous le raport de la paroisse de S^t-Donan, la maison, manoir et metairie du Ruflai, la metairie de Billiet, la metairie de Villeauroux et la metairie de la Terre-Neuve, appartenans et que possede Jean du Ruflai, noble personne. Led. extrait daté au delivrement du 1^{er} Juillet 1669.

Sur le degré de Pierre, pere dud. Jean, sont raportes les titres sur le degré dud. Jean, son fils, lesquels le defenseur employe et par lesquelles on voit que led. Jean estoit fils dud. Pierre, seigneur du Ruflai.

Sur le degré de Tristan, pere dud. Pierre, est raporté :

Led. extrait de la Chambre des Comptes, auquel est marqué en l'endroit de la reformation des nobles de l'evêché de S^t-Brieuc, sous le raport de la paroisse de S^t-Donan, en l'an 1513, au premier rang desd. nobles, Tristan du Ruflai, et à l'endroit des maisons, manoirs et metairies nobles de lad. paroisse, appartenans à gens nobles, est marqué le manoir du Ruflai, le manoir de la Villeauroux, la metairie de Billette aud. du Ruflai appartenant.

Sur le degré de Philipès du Ruflai, pere de Tristan, est raporté :

Une montre generale des nobles, tenans fiefs nobles en l'evêché de S^t-Brieuc, en l'an 1475, dans laquelle est marque Philipès du Ruflai, de S^t-Donnan, comparu par Tristan, son fils.

Sur le degré de Louis du Ruflai, pere dud. Philipès, sont raportes cinq pieces :

6. Il faut lire *Françoise*.

La première est un état de la réformation des nobles dud. évesché de S^t-Brieuc, fait en l'an 1449, auquel est marqué, sous le rapport de la paroisse de S^t-Donnan, au rang des personnes et maisons nobles possédées par personnes nobles, les hébergements de [p. 522] Billette, appartenant à Louis du Ruflai, et en marge est écrit : *Noble* ; les hébergements du Ruflai, appartenant à Louis du Ruflai, ou il demeure.

Les deux, trois, quatre et cinquième sont actes passés avec led. Louis du Ruflai qualifié écuyer, seigneur dud. lieu du Ruflai, en date des 15^e Mars 1449, 14^e Juin 1450 et 7^e Janvier 1461.

Sur le degré de Guillaume, père dud. Louis, sont rapportés quatre pièces :

La première est un acte passé entre Guillaume du Ruflai et Olivier Nevou, sur ce que led. du Ruflai disoit aud. Olivier le Nevou, que depuis les 60 ans M^{re} Hervé du Ruflai, duquel led. Guillaume étoit héritier principal et noble, auroit acquis et s'étoit approprié du nombre de deux boisseaux de rente d'un particulier et en outre sept boisseaux de froment et deux sols de rente que devoit led. particulier aud. M^{re} Hervé, sur certain hébergement. Led. acte passé par la cour et seigneurie du Ruflai, scellé du sceau et des armes dud. seigneur du Ruflai, qui sont *un ecu chargé d'un chevron brisé, accompagné de trois quintefeuilles de mesme, deux en chef et une en pointe*, avec supports et timbres.

La seconde est un contract d'échange passé entre Guillaume, seigneur du Ruflai, et Maurice le Normand, en date du 24^e Mai 1418.

La troisième est une enquête faite au sujet d'un procès pendant en la juridiction de S^t-Brieuc, entre écuyer Claude du Ruflai, sieur dud. lieu, cousin germain du père dud. défendeur, demandeur en lettres par lui obtenues en la Chancellerie, afin d'être rétabli aux possessions et saisines d'avoir au chœur et chancel de l'église de S^t-Donan, escabeaux, acoudouers armoyés des armes de sa maison et alliances ; lad. information faite pour parvenir à la réintégration contre haut et puissant François de Coligni, seigneur d'Andelot, garde de haut et puissant Gui, comte de Laval et de Quintin, et noble Guillaume de Rosmadec, sieur de Buhen ; par cette enquête les témoins déposent avoir connu Robert du Ruflai, père de Claude, Jean, père de Robert, Pierre, père de Jean, et Tristan père de Pierre, qui avoient tous été seigneurs successivement, les uns après les autres, de la maison noble du Ruflai, scituée en la paroisse de S^t-Donan, dans l'église de laquelle ils ont eu de tout temps les premières préminences et seuls écussons en bosse et aux vitres, etans fondateurs d'icelle, et disent que les armes des seigneurs du Ruflai être : *D'argent à un chevron brisé de gueules et trois quintefeuilles de mesme*, qu'ils avoient vu de tout temps lesd. sieurs du Ruflai avoir enfus et sépultures en [p. 523] lad. église et que autres qu'eux n'en avoient jamais prétendu, ny sépultures aud. chancel, ni mesme dans le chœur armoiries ny intersignes de noblesse, que depuis les vingt ans lors derniers que le seigneur comte de Quintin y fit mettre les siennes ; et les seigneurs du Ruflai étoient fondateurs de la mesme église, ayant droit de liziers, quand le décès arrivoit de quelques uns d'eux, et quantités d'autres droits, préminences et marque de noblesse, en date du 16^e Decembre 1568.

La quatrième est une autre enquête et information faite à la requête de noble écuyer Tristan du Ruflai, à l'encontre de maître Charles Josse, procureur de Quintin, touchant les successions de Guillaume Conen et Olivier Conen, seigneurs de la Villetanno, que led. Tristan prétendoit recueillir, comme étant lesd. Conen issus de dame Sibille du Ruflai, de la maison du Ruflai, led. procureur de Quintin lui contestant la parenté, prétendant acquérir à lad. seigneurie lesd. successions, il s'en seroit ensuivi appointement, suivi de lad. information, composé de quantité de témoins, lesquels déposent unanimement qu'ils connoissent Tristan du Ruflai, qu'ils avoient connu Philipes du Ruflai, [son père, et Louis du Ruflai,] son ayeul, et avoir entendu dire que Guillaume du Ruflai étoit père de Louis, qu'ils étoient seigneurs du Ruflai, maison d'ancienne noblesse, scitée en la paroisse de S^t-Donan, et que lesd. Conen étoient issus de lad. Sibille du Ruflai. Lad. enquête en date du 29^e Decembre 1480.

Sur le degré dud. Hervé, père dud. Guillaume, est rapporté par employé :

L'acte dud. jour 24^e Mai 1418, justifiant que led. Guillaume estoit fils dud. Hervé du Ruflai et son heritier principal, et scellé du sceau et armes de lad. Maison du Ruflai.

Et l'extrait de la Chambre des Comptes.

Et les quatre actes induits sur le degré dud. Louis du Ruflai, justifiant aussi que led. Louis estoit fils de Guillaume du Ruflai, heritier principal et noble de Hervé du Ruflai.

Et tout ce que par led. du Ruflai, sieur de la Cornillere, a été mis et induit, conclusions du Procureur General du Roi, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare led. André du Ruflai et ses descendants en mariage legitime nobles, issus d'ancienne extraction noble, et [p. 524] comme tels a permis aud. du Ruflai de prendre les qualités d'ecuyer et chevalier et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenans à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminences atribues aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au role et catalogue d'iceux de la juridiction royale de Morlaix.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 27^e Juillet 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. – Bib. Nat. – Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 296)

